

Règlements et autres actes

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-0002 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 5 mars 2024

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

ÉDICTANT le Règlement sur le piégeage et le commerce de fourrures

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoient que le ministre peut par règlement déterminer la zone, le territoire ou l'endroit où un animal peut être chassé ou piégé;

VU les paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de faune qui prévoit que le ministre peut adopter un règlement pour déterminer les catégories de permis, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert et pour limiter le nombre de permis chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ainsi que déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 de cette zone, ce territoire ou cet endroit;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 et des paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Québec, le 5 mars 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre c-61.1, a. 56 et a. 163, par. 1^o et 3^o)

1. L'article 3 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « détachables ».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « annexes IV », de « à XIII et »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « Sur le territoire du canal de Beauharnois dont le plan apparaît à l'annexe XIV, le piégeage est interdit du troisième samedi de septembre au 26 décembre. ».

3. L'article 19.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa, par l'ajout à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o payer les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de commerçant de fourrures déterminé à l'article 7 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« En plus des conditions mentionnées au premier alinéa, afin d'être admissible au renouvellement de son permis, le titulaire doit respecter les conditions suivantes :

1^o avoir transmis au ministre avant le 10 septembre de l'année en cours, le cas échéant, les copies des formulaires complétés du registre visé aux paragraphes 2^o

et 3^o de l'article 19.2, les copies des formulaires annulés de ce registre ou le dernier numéro du registre complété si aucune fourrure n'a été transigée au cours de la période de validité du permis;

2^o avoir payer les droits exigibles et prévus au paragraphe 3 du premier alinéa avant le 10 septembre de l'année en cours.

Dans le cas d'une demande de renouvellement d'un permis, le défaut de rencontrer les conditions du deuxième alinéa rend le détenteur de ce permis inadmissible à obtenir un nouveau permis pour l'année qui suit celle de référence. ».

4. L'article 19.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3^o:

1^o par le remplacement de « 31 juillet » par « 10 septembre »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « ou communiquer par écrit le dernier numéro du registre complété si aucune fourrure n'a été transigée au cours de la période de validité du permis ».

5. L'annexe X de ce règlement est supprimé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82735

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-0005 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 5 mars 2024

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 46.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) selon lequel, afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées de réduction ou de limitation

des émissions de gaz à effet de serre et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place;

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi qui permet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, d'accorder des crédits compensatoires notamment à toute personne ou municipalité ayant réalisé en tout ou en partie, conformément au règlement pris en vertu de l'article 46.8.2 de cette loi, un projet admissible à la délivrance de tels crédits qui a entraîné une réduction d'émissions de gaz à effet de serre;

VU l'article 46.8.2 de cette loi selon lequel le ministre peut, par règlement, déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, les conditions et méthodes applicables à ces projets ainsi que les renseignements et les documents, notamment, que doit conserver ou fournir au ministre la personne ou la municipalité responsable de la réalisation de celui-ci;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 août 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que les commentaires reçus lors de la consultation ont été pris en compte, mais qu'il n'y pas lieu d'apporter des modifications au projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, annexé au présent arrêté, est édicté;

Québec, le 5 mars 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE